

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2026-104 – OBJET : SIGNATURE DES CONTRATS DE MAINTENANCE ET
D'HEBERGEMENT DU LOGICIEL D'ASSAINISSEMENT GREA AVEC
NEXPUBLICA.**

Pierre-Yves NICOT, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2026-034 en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet (articles R2122-1 à R2122-9-1).

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) utilise le logiciel GREA pour la gestion et le suivi de son activité,

Considérant qu'il convient de souscrire les contrats de maintenance et d'hébergement nécessaires au fonctionnement de ce logiciel et que la société Nexpublica propose :

- Un contrat de maintenance du logiciel GREA pour un montant annuel de **3 237,20 € HT**.
- Un contrat d'hébergement sur serveur dédié pour un montant annuel de **3 800,00 € HT**.

Ces contrats prennent effet au 1er juillet 2026 et sont conclus pour une durée d'un an renouvelable par reconduction tacite, sans excéder le 30 juin 2030.

DECIDE

ARTICLE UN :

D'approuver et de signer avec la société Nexpublica les contrats de maintenance du logiciel GREA et d'hébergement sur serveur dédié nécessaires au fonctionnement du service SPANC.

ARTICLE DEUX :

De préciser que le contrat de maintenance, d'un montant annuel de **3 237,20 € HT**, ainsi que le contrat d'hébergement, d'un montant annuel de **3 800,00 € HT**, prendront

effet au 1er juillet 2026 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder le 30 juin 2030.

ARTICLE TROIS :

Le contrat de maintenance du logiciel GREA ne donnera lieu à facturation qu'à compter de la période du 1er juillet 2027 au 30 juin 2028, conformément aux dispositions contractuelles.

ARTICLE QUATRE :

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe du SPANC.

ARTICLE CINQ :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 9 septembre 2026

Le Président,

Pierre-Yves NICOT

